



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 16 avril 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Sixième communication du Bureau du Procureur
relative à la re-divulgence comme étant à charge d'éléments de preuve
précédemment communiqués sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces éléments ont déjà été communiqués par le passé en vertu de la règle 77.

Observations

2. Le jeudi 9 avril 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Pré-Procès Reclassification INCRIM n° 06* contenant 129 éléments de preuve comme étant à charge .
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces 129 éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées.
6. S'agissant du contenu desdits documents, les codes d'expurgation B.1 et B.2 ont été utilisés dans deux documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 16 avril 2020

A La Haye (Pays-Bas)